

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du xx/xx/xx modifiant, en vue d'introduire plus de flexibilité pour les aidants-proches et les personnes à mobilité réduite, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 janvier 2018 relatif à la création d'une zone de basses émissions	
Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,	
Vu le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie, l'article 3.2.16, §2, alinéas 1 ^{er} , 2, 3 et 4, §3, alinéa 2, et §5 et 3.4.1/1, insérés par l'ordonnance du 7 décembre 2017, et l'article 3.2.17/1, §5, inséré par l'ordonnance du xx/xx/xxxx ;	
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 janvier 2018 relatif à la création d'une zone de basses émissions ;	
Vu l'avis de l'Inspection des Finances rendu le 12/05/2023 ;	
Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le xx/xx/xxxx ;	
Vu l'avis n°x du Conseil de l'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale, rendu le xx/xx/xxxx ;	
Vu l'avis n°x du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale rendu le xx/xx/xxxx ;	
Vu l'avis de l'autorité de protection des données rendu le xx/xx/xxxx :	
Vu la communication à la Commission européenne, le... (date), en application de l'article 5, alinéa 1 ^{er} , de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information;	
Vu le test d'égalité des chances visé à l'article 2, § 1 ^{er} de l'ordonnance du 4 octobre 2018 tendant à l'introduction du test d'égalité des chances, réalisé le 09/05/2023 ;	
Vu l'avis xx/xx du Conseil d'Etat rendu le xx/xx/xxxx en application de l'article 84, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 2 ^o des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;	
Considérant que le resserrement progressif de la zone de basses émissions et l'abandon progressif des véhicules à moteur thermiques rendent nécessaire l'octroi d'un soutien aux personnes physiques concernées par ce resserrement afin d'encourager une transition modale de mobilité.	
Sur la proposition du Ministre de l'Environnement ;	
Après délibération,	
Arrête	
Article 1^{er} L'article 1 ^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 janvier 2018, remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 juin 2022 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 janvier 2018 relatif à la création d'une zone de basses émissions visant à introduire les critères pour la période 2025 - 2036, est complété par les 27 ^o et 28 ^o rédigés comme suit : « 27 ^o aidant proche avec droits sociaux : l'aidant proche reconnu pour l'octroi de droits sociaux au sens de l'article 4/1 de la loi du 12 mai 2014 relative à la reconnaissance de l'aidant proche ; 28 ^o parent hébergeur : le parent mentionné dans les registres de la population ou le registre des étrangers comme mentionné à l'article 1 ^{er} , premier alinéa, 31 ^o et 32 ^o de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers ; 29 ^o contrôle mobile : le contrôle sur la voie publique. »	
Art. 2. A l'article 5, §1 ^{er} , 3 ^o du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées dans le tableau, dans la catégorie L1, L2 avec carburant essence, LPG, CNG : - Dans la colonne 2025, les mots « Minimum Euro 5 » sont remplacés par les mots « Autorisé/Toegelaten » ; - Dans la colonne 2028, les mots « Interdiction/Verbod » sont remplacés par les mots « Minimum Euro 5 ».	
Art. 3. A l'article 5, §2 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées : a) le 2^o est remplacé par ce qui suit : « les véhicules spécifiquement adaptés au transport de personnes handicapées ou à la conduite par une personne handicapée, pour lesquels une approbation d'adaptation d'un véhicule a été délivrée par l'instance publique compétente ou une preuve équivalente de l'adaptation du véhicule en cas d'absence de cette approbation et dont le titulaire de la plaque d'immatriculation est enregistré comme parent hébergeur et dont l'enfant est titulaire de la carte spéciale, visée à l'article 27.4.3 du Code de la route, ou d'un document assimilé tel que visé à l'article 27.4.1 du Code de la route ; » b) un nouveau 2/1^o est inséré, rédigé comme suit :	

« les véhicules spécifiquement adaptés au transport de personnes handicapées, pour lesquels une approbation d'adaptation d'un véhicule a été délivrée par l'instance publique compétente ou une preuve équivalente de l'adaptation du véhicule en cas d'absence de cette approbation et dont le titulaire de la plaque d'immatriculation ou une personne, domiciliée à l'adresse du titulaire de la plaque d'immatriculation, est reconnue comme aidant proche avec droits sociaux ; » ; c) au 3°, les mots « a droit à une intervention majorée et » sont abrogés ; d) au 6°, les mots « article 4, §3 » sont remplacés par les mots « l'article 4 §2 ».
Art. 4 A l'article 6 , §3 du même arrêté, l'alinéa 2 est remplacé comme suit : « Tout pass LEZ d'une journée doit être acquis avant que le véhicule concerné ne circule dans la zone de basses émissions. Si le conducteur était dans l'impossibilité d'acheter un pass LEZ d'une journée avant, il peut encore l'acquérir au plus tard le jour qui suit le jour où le véhicule concerné a circulé dans la zone de basses émissions. Si le véhicule est arrêté par le contrôle mobile, cette régularisation se fera sur place. »
Art. 5. Dans l'article 8, alinéa 1^{er}, du même arrêté, le mot « 2°/1, »est inséré entre les mots « 2°,» et "3°" .
Art. 6. A l'article 9 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées : a) dans l'alinéa 1^{er}, les mots « à l'exclusion des véhicules visés à l'article 5, § 2, 1° » sont supprimés ; b) l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit : « Tout enregistrement doit être demandé, avant que le véhicule concerné ne circule dans la zone de basses émissions, via un formulaire électronique auprès de Bruxelles Fiscalité. Si le conducteur était dans l'impossibilité de s'enregistrer avant, il peut encore le faire au plus tard le jour qui suit le jour où le véhicule concerné a circulé dans la zone de basses émissions, à titre de régularisation. En cas de problème technique ou de tout empêchement lié à la communication électronique, ladite demande s'effectue à l'aide du support papier. Si le véhicule est arrêté par le contrôle mobile, cette régularisation se fera sur place. »
Art. 7. A l'article 15 du même arrêté, les mots « et 3.2.17/1 » sont insérés entre les mots « article 3.2.17 » et « du Code ».
Art. 8. Dans le chapitre 6 du même arrêté, la section 2, comportant l'article 17, est abrogée.
Art. 9. A l'article 18 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées : a) l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit : « Les données à caractère personnel sont traitées par les agents de Bruxelles Fiscalité uniquement aux fins des tâches qui leur sont assignées par le présent arrêté. » ; b) l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « Les données à caractère personnel sont traitées par les agents de Bruxelles Mobilité uniquement à des fins de contrôle mobile. » ; c) les alinéas 3 et 4 sont abrogées ; d) l'alinéa 7 est abrogée.
Art. 10. Dans le même arrêté, il est inséré un article 18/1, rédigé comme suit : « Art. 18/1. L'information visée à l'article 3.2.17/1 du Code est envoyée par Bruxelles Fiscalité aux personnes qui, durant les neuf premiers mois de l'année qui précède l'entrée en vigueur d'une nouvelle phase et d'après les données visées à l'article 3.2.17/1, §3, du Code sont titulaires de l'immatriculation d'un véhicule qui sera exclu de la zone de basses émissions en raison de l'entrée en vigueur de la nouvelle phase et ont leur résidence principale sur le territoire d'une commune de la Région de Bruxelles-Capitale, de la province du Brabant flamand ou de la province du Brabant wallon . ».
Art. 11. Les articles 3, a), b), et c), et 6, a), entrent en vigueur le 1er janvier 2025.
Art. 12. Le Ministre qui a l'Environnement dans ses attributions, le ministre qui a les Finances dans ses attributions et la ministre qui a la Mobilité dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles,
Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale